

2) L'État requis peut délivrer copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, et auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux conditions où ses autorités judiciaires et ses autorités chargées de l'application de la loi y auraient elles-mêmes accès.

#### ARTICLE XVI - ATTESTATION ET LÉGALISATION

1) Les copies des documents et dossiers délivrés au titre des articles XIV et XV sont attestées ou légalisées dans la forme exigée par l'État requérant ou dans tout autre forme convenue conformément à l'article XIX.

2) Aucun document ou dossier par ailleurs admissible en preuve dans l'État requérant, attesté ou légalisé conformément au paragraphe 1) du présent article, ne nécessite d'autre attestation ou légalisation.

#### ARTICLE XVII - GAINS ILLICITES

1) Des demandes d'entraide peuvent être faites en vue de la récupération de gains illicites.

2) Une demande d'entraide peut viser la mise sous séquestre de biens aux fins d'en assurer la disponibilité en exécution d'une ordonnance de confiscation de gains illicites rendue par un tribunal.

3) Une demande d'entraide peut viser la confiscation de gains illicites. L'entraide est accordée conformément aux lois de l'État requis, par tous les moyens appropriés. Ces moyens peuvent comprendre l'exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal dans l'État requérant et l'institution de procédures relatives aux gains illicites visés par la demande ou la collaboration à celles-ci.

4) À moins d'entente contraire dans un cas particulier, les gains illicites confisqués en vertu du présent Traité sont conservés par l'État requis.

5) Lorsque des mesures ont été prises dans l'État requis à la suite d'une demande d'entraide en vertu des paragraphes 2) ou 3) du présent article, et qu'une démarche est engagée dans l'État requis par une personne touchée par ces mesures, l'État requis en informe dès que possible, l'État requérant, et lui fait part en temps utile des résultats de cette démarche.

#### ARTICLE XVIII - REPRÉSENTATION ET FRAIS

1) L'État requis assure la représentation de l'État requérant dans toute procédure résultant d'une demande d'entraide et fait par ailleurs valoir les intérêts de l'État requérant.

2) L'État requis assume les frais d'exécution de la demande d'entraide, si ce n'est que l'État requérant prend à sa charge les frais afférents au transport de toute personne vers le territoire de l'État requis ou à partir de celui-ci,